



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 63341

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la disparité existant entre les nouveaux doctorants et leur collègues enseignants chercheurs aînés, au regard de la prise en compte du troisième cycle universitaire dans le calcul des droits à pension pour les doctorants n'ayant pas cotisé. En effet, voici trente ans, les étudiants chercheurs bénéficiaires d'une aide financière ne pouvaient cotiser pour leur retraite. Ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, où de telles bourses aux doctorants permettent une cotisation. Cette situation entraîne des disparités de traitement lorsque ces personnels constituent leur dossier de droit à pension. Elle l'interroge sur le point de savoir s'il envisage de prendre des mesures afin de gommer cette iniquité entre générations.

Texte de la réponse

À la différence des allocataires de recherche dont le régime est assimilé à un contrat de travail et qui, à ce titre, cotisent pour leur retraite, certains étudiants ont bénéficié d'aides financières non assujetties à cotisations. Une validation systématique du troisième cycle universitaire pour ces doctorants se heurterait au principe selon lequel le droit à pension est ouvert aux personnes ayant exercé une activité professionnelle et cotisé à un régime d'assurance vieillesse. Les dérogations à ce principe, permettant la prise en compte gratuite de périodes d'interruption d'activité, sont limitativement prévues par la loi (service national, bonifications pour charges de famille notamment). Certaines dispositions permettent néanmoins de répondre aux difficultés rencontrées par les anciens doctorants n'ayant pu cotiser pendant leur troisième cycle universitaire. La loi de réforme des retraites a en effet ouvert de nouveaux droits aux fonctionnaires qui ne justifieraient pas d'une durée de retenue nécessaire pour obtenir une liquidation à 75 % lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge : outre le rachat d'années d'études, ils peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité pour atteindre cette durée de retenue.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63341

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3976

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7707